

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.678 du 7 août 2002

A.72.408/XIII-2575

En cause : **le Centre public d'Aide sociale de Seraing,**

avenue du Centenaire 400
4102 Ougrée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRIJNCK, avocat,
rue Blondeau 14
5000 Namur.

Partie intervenante :

la Société anonyme ESSO,

ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 1996 par le Centre public d'aide sociale de Seraing qui demande l'annulation de l'"arrêté ministériel pris par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture pour la Région wallonne le 12 septembre 1996";

Vu la requête introduite le 19 juin 1997 par laquelle la société anonyme ESSO demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1997 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} LEYSEN, auditeur, du 6 juin 2002, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 4 juillet 2002 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 9 avril 2002, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de

poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 99,16 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 74,37 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le sept août deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.